Autorisation n° 364/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : *Association communale de chasse agrée de Saint-Christophe-en Oisans*
Adresse : *chez Mr Monsieur Jean-Pierre BRUN, Président – 105 route des Hameaux – 38 114 ALLEMONT*
Localisation : *Sentiers de Lanchatra et d'accès au refuge de la Selle*
Nature de la demande : *Autorisation de passage des chasseurs*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; R331-21 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 9, 10 et 15 – I et II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – C modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1er juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en coeur de parc national des Ecrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés j'autorise le passage des chasseurs de l'Association communale de chasse agrée de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le coeur du parc national des Ecrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les chasseurs sociétaires de l'Association communale de chasse agrée de Saint-Christophe-en-Oisans sont seuls titulaires de cette autorisation. La liste des sociétaires de l'Association communale de chasse agrée de Saint-Christophe-en-Oisans doit être fournie au chef du secteur de l'Oisans, impérativement avant l'ouverture de la chasse ;
2. Les chasseurs cités au point « 1 » sont autorisés à circuler à pied uniquement, du cœur, sur le sentier de Lanchatra situé sur la rive droite du torrent de la Pisse, de la cote 1582 mètres à la passerelle située à la cote 1689 mètres, et sur le sentier d'accès au refuge de la Selle, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc national, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse ;
3. Les chasseurs empruntant cet itinéraire doivent avoir :
 - le fusil cassé,
 - le chargeur et la culasse de la carabine démontés et dans le sac,
4. - le chien tenu en laisse ;
5. Les chasseurs ne sont pas autorisés à circuler en arme avec chien et gibier sur le sentier menant à la cabane pastorale de la Selle en amont de la passerelle située au dessus de la cote 1689 mètres.
6. En cas de non respect de cette autorisation, les contrevenants seront verbalisés par les agents, en vertu du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, article R331-67 du Code de

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

l'environnement ;

7. Le président de l'Association communale de chasse agrée de Saint-Christophe-en-Oisans devra demander au Préfet l'exclusion, pour l'année de chasse suivante, des sociétaires qui auraient commis une infraction à cette disposition. Le directeur du Parc national des Écrins se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation de passage à l'ensemble des sociétaires,
8. Les chasseurs contrôlés par les agents assermentés chargés de la surveillance devront se soumettre aux contrôles et être en mesure de justifier de leur appartenance à l'Association communale de chasse agrée de Saint-Christophe-en-Oisans,
9. Dans le cadre de l'information des agents responsables de la surveillance, et pour la poursuite de nos bonnes relations je vous prie de faire parvenir au chef de secteur de l'Oisans, avant l'ouverture de cette chasse, le règlement interne que vous avez adopté pour la campagne de chasse 2015-2016, et en particulier les tours de chasse au chamois et les numéros de bracelets correspondants aux tours de rôle. Par ailleurs, vous voudrez bien transmettre en fin de saison, au chef de secteur de l'Oisans, un tableau récapitulatif des animaux tirés par âge et sexe ainsi que les mesures biométriques si vous en effectuez.
10. Le Président de l'Association communale de chasse agrée de Saint-Christophe-en-Oisans est tenu de communiquer toutes les informations relatives à cette autorisation auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain.

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour la période de chasse 2015-2016.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables.

Article 4 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 30/07/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copies : Secteur de l'Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr